

# Règlement

## sur les inhumations, les sépultures et le cimetière

### de la Commune de Vullierens

#### Table des matières

I	Dispositions générales
II	Inhumations
III	Cimetière
IV	Tombes, entourages, monuments
V	Concessions
VI	Columbarium
VII	Jardin du souvenir
VIII	Taxes et émoluments
IX	Dispositions finales

RDSPF : Règlement cantonal du 12.09.2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres

#### I DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Vullierens.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

##### Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

##### Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé (articles 2 lettre b et 44 RDSPF);
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

#### Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF);
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent ( article 8 alinéa 2 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF);
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF);
- i) donner les instructions à l'employé communal pour qu'il prenne les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II INHUMATIONS

#### Article 5

La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

## III CIMETIERE

#### Article 6

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliés et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite.

La Municipalité peut accorder le statut de « résident » aux personnes qui ont passé leur vie à Vullierens mais qui ont dû prendre leur domicile ailleurs durant les dernières années de leur existence (placement en EMS, obligation en rapport avec la santé).

#### Article 7

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 60 à 70 cm les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1,20 m à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, à l'exception d'une femme décédée en couche et son enfant mort-né.

### **Article 8**

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour le samedi matin lorsque des circonstances particulières le justifient.

### **Article 9**

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

### **Article 10**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

### **Article 11**

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux;
- d) les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance et uniquement pour des raisons liées à la destination du lieu.

Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière doivent être respectées.

## **IV TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

### **Article 12**

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

### **Article 13**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelables. Dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 60 cm;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions 180 / 75 cm / profondeur 120 cm;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 180 cm / profondeur 120 cm;
- e) le Columbarium;
- f) le Jardin du Souvenir.

### **Article 14**

Les enterrements se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

### **Article 15**

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Il est possible :

- a) d'enterrer l'urne sur la tombe;
- b) de poser l'urne directement sur le sol de la tombe à condition qu'elle soit ensuite scellée sur le cadre de celle-ci;
- c) de creuser un trou dans la tombe, d'y déposer les cendres avant de les recouvrir de terre.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

### **Article 16**

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

### **Article 17**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

### **Article 18**

La hauteur maximum des monuments sera de 130 cm.

### **Article 19**

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### **Article 20**

Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres, non envahissantes, qui ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de 80 cm.

#### **Article 21**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### **Article 22**

Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale, au pilier public, ainsi que sur le site internet de la commune; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

### **V CONCESSIONS**

#### **Article 23**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

#### **Article 24**

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

#### **Article 25**

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 10 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

## VI COLUMBARIUM

### Article 26

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes; possibilité de concession individuelle ou collective pour les membres d'une même famille ou des personnes proches;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans dès le dépôt de la première urne. La Municipalité ne met pas de délai au dépôt de la dernière urne, mais la durée de la concession ne sera en aucun cas prolongée. A son échéance, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées au Jardin du Souvenir.

### Article 27

Les urnes doivent être marquées avec le nom et prénom(s) de la personne;

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes; elles sont fournies par la commune. Leur coût, ainsi que les frais d'inscription, sont à la charge de la famille du défunt.

La famille du défunt suivra les instructions de la Municipalité.

Sont autorisées les inscriptions suivantes : nom de famille, prénom(s), années de naissance et de décès de la / des personne(s) dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche; une photographie, un petit texte souvenir.

Le dépôt de l'urne dans une niche est assuré par la commune.

### Article 28

Seule la pose devant la case du columbarium d'une décoration florale ou autre est admise.

Les décorations éphémères, si elles ne sont pas renouvelées ou entretenues, peuvent être enlevées par la commune.

## VII JARDIN DU SOUVENIR

### Article 29

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de 30 jours dès réception au cimetière.

Pour les personnes qui le désirent, une plaquette portant l'inscription des noms et des dates de naissance et de décès peut être apposée sur le mur jouxtant le Jardin du Souvenir.

Les plaquettes sont uniformes; elles sont fournies par la commune. Leur coût, ainsi que les frais d'inscription, sont à la charge de la famille du défunt.

La famille du défunt suivra les instructions de la Municipalité.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

## VIII TAXES ET EMOLUMENTS

### Article 30

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif se trouve à l'article 33.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

### Article 31

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

## IX DISPOSITIONS FINALES

### Article 32

Le présent règlement abroge :

- les dispositions édictées au chapitre 16 du règlement de police adopté le 11.12.2003;
- le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 11.02.2008.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

## X GRILLE TARIFAIRE

### Article 33

La grille tarifaire ci-après détaille les émoluments perçus par type de prestation :

• inhumation au Jardin du Souvenir (habitant)	--
• inhumation au Jardin du Souvenir (non résident)	200.-
• acquisition d'une case au Columbarium (habitant)	2'000.-
• acquisition d'une case au Columbarium (non résident)	4'000.-
• renouvellement de la concession au Columbarium	½ taxe de base
• inhumation dans une tombe à la ligne (habitant)	--
• inhumation dans une tombe à la ligne (non résident)	200.-
• dépôt d'une urne sur une tombe à la ligne (habitant)	--
• dépôt d'une urne sur une tombe à la ligne (non résident)	200.-

La Municipalité peut accorder le statut de "résident" aux personnes qui ont passé leur vie à Vullierens mais qui ont dû prendre leur domicile ailleurs durant les dernières années (placement en EMS, obligation en rapport avec la santé).

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 7 JUIN 2021

Le Syndic :

B. Duperrex




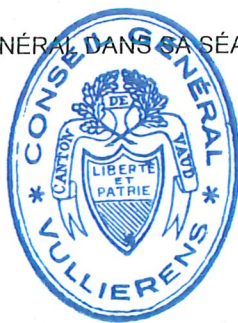
La Secrétaire :

C. Rochat

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2021

Le Président :

  
J. Golay



La Secrétaire :

  
C. Rochat

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale :

Lausanne, le ..... 5.11.21 .....



